

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2120/1999 du Conseil, du 1^{er} octobre 1999, portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 1
- Règlement (CE) n° 2121/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 2122/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 6
- Règlement (CE) n° 2123/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 7
- Règlement (CE) n° 2124/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- Règlement (CE) n° 2125/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2126/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil** 13
- Règlement (CE) n° 2127/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 1755/1999 17

Règlement (CE) n° 2128/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée	23
Règlement (CE) n° 2129/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, relatif aux offres soumises pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2018/1999	27
Règlement (CE) n° 2130/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	28
Règlement (CE) n° 2131/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole	31
Règlement (CE) n° 2132/1999 de la Commission, du 6 octobre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/660/CE:

- * **Décision du Conseil, du 27 septembre 1999, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, couvrant les années 1999-2001** 36

Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

37

Information relative à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

41

Information relative à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part

41

Commission

1999/661/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 septembre 1999, modifiant les décisions 79/491/CEE et 80/765/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription, sous une forme lisible par machine, des résultats des enquêtes de base et des enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles [notifiée sous le numéro C(1999) 2703]** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 2120/1999 DU CONSEIL
du 1^{er} octobre 1999
portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1238/1999 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1999, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;
- (2) selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;
- (3) les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} janvier 1999 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);
- (4) qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;
- (5) il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et la date de

la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} janvier 1999;

- (6) toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1999, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1999.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1999	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1999
Afrique du Sud (Le Cap)	60,9	Lesotho	48,0
Afrique du Sud (Pretoria)	57,2	Lettonie	68,3
Albanie	102,9	Liban	104,5
Algérie (*)	0,0	Liberia (*)	0,0
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,0	Lithuanie	60,6
Angola	60,0	Madagascar	50,6
Antigua-et-Barbuda	110,8	Malawi	19,5
Antilles néerlandaises	88,7	Mali	91,5
Argentine	101,6	Malte	82,0
Australie	68,8	Maroc	73,8
Bangladesh	62,7	Maurice	65,6
Barbade	110,3	Mauritanie	60,8
Belize	78,4	Mexique	56,6
Bénin	76,5	Mozambique	83,5
Bolivie (*)	0,0	Namibie	58,3
Bosnie-et-Herzégovine	86,0	Nicaragua	77,6
Botswana	53,7	Niger	78,2
Brésil	92,1	Nigeria	79,3
Bulgarie	92,5	Norvège	119,8
Burkina Faso	78,4	Nouvelle-Calédonie	115,3
Burundi (*)	0,0	Ouganda	83,3
Cameroun	92,9	Pakistan	60,3
Canada	66,9	Papouasie-Nouvelle-Guinée	70,5
Chili	92,0	Pérou	81,3
Chine	90,3	Philippines	54,7
Chypre	88,9	Pologne	65,9
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,0	République centrafricaine	118,5
Colombie	65,8	République démocratique du Congo (*)	0,0
Comores	106,2	République dominicaine	67,5
Congo (*)	0,0	République du Cap-Vert	82,0
Corée du Sud	91,2	République fédérale de Yougoslavie	44,7
Costa Rica	76,6	République tchèque	79,4
Côte d'Ivoire	101,0	Roumanie	56,3
Croatie	87,2	Russie	112,8
Djibouti	113,7	Rwanda (*)	0,0
Égypte	72,6	Salomon (îles)	82,0
Érythrée	59,9	Samoa	67,4
Estonie	71,1	São Tomé e Príncipe	91,5
États-Unis d'Amérique (New York)	95,5	Sénégal	81,7
États-Unis d'Amérique (San Diego)	83,4	Sierra Leone	97,6
États-Unis d'Amérique (Washington)	86,4	Slovaquie	57,6
Éthiopie	62,5	Slovénie	90,2
Fidji	60,1	Somalie (*)	0,0
Gabon	118,8	Soudan	29,8
Gambie	88,5	Sri Lanka (*)	0,0
Géorgie	84,3	Suisse	118,3
Ghana	41,4	Suriname	48,4
Guatemala	63,3	Swaziland	47,2
Guinée	100,2	Syrie	76,9
Guinée-Bissau	97,7	Tanzanie	79,5
Guinée équatoriale	91,9	Tchad	94,3
Guyana	64,2	Thaïlande	59,5
Haïti	82,5	Togo	88,8
Hong Kong	99,1	Tonga	72,4
Hongrie	57,9	Trinidad-et-Tobago	61,3
Inde	47,9	Tunisie	72,4
Indonésie	55,8	Turquie	76,9
Israël	91,0	Ukraine	136,8
Jamaïque	111,2	Uruguay	93,6
Japon (Naka)	152,1	Vanuatu	100,9
Japon (Tokyo)	159,0	Venezuela	93,2
Jordanie	72,8	Viêt Nam	59,1
Kazakhstan	108,6	Zambie	51,4
Kenya	78,9	Zimbabwe	20,7

(*) Non disponible.

RÈGLEMENT (CE) N° 2121/1999 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

- (2) en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	63,0
	999	63,0
0805 30 10	052	53,8
	388	70,4
	524	55,1
	528	74,3
	999	63,4
0806 10 10	052	100,5
	064	55,0
	400	240,8
	999	132,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	37,9
	388	55,7
	400	42,3
	800	185,5
	804	58,3
0808 20 50	999	75,9
	052	83,5
	064	61,6
	388	181,1
	999	108,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2122/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,303 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2123/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ^(?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,10	0,30	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,39	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2124/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾; cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999; le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾; le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	44,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,91 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	44,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,91 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4867
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	48,67
1701 99 10 9910	48,98
1701 99 10 9950	48,98
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4867

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2125/1999 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1999
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/1999 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats

nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 250 du 23.9.1999, p. 8.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A			Categorie C		
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A			Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A			Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A			Kategori C		
	U	R	O	U	R	O
België-Belgique		×				
Danmark		×				
France						×
Ireland				×	×	×
Northern Ireland				×	×	×
Österreich		×				

RÈGLEMENT (CE) N° 2126/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2863/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 70/97 prévoit dans ses articles 1^{er} et 4 une exemption des droits de douane dans le cadre de plafonds tarifaires pour les produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie qui figurent dans son annexe C. L'article 4, paragraphe 3, prévoit que la Commission peut adopter, dès qu'un plafond tarifaire est atteint, un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés;
- (2) la surveillance communautaire établie par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/97 a démontré que les importations préférentielles des produits dans le

cadre du plafond tarifaire du numéro d'ordre 01.0160 ont dépassé ce plafond;

- (3) cette situation risque de causer des pertes importantes dans le secteur communautaire concerné et nécessite le rétablissement des droits de douane normaux vis-à-vis de ces Républiques;
- (4) dès lors, la perception des droits de douane normaux devrait être rétablie pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 10 octobre 1999 jusqu'au 31 décembre 1999, la perception des droits de douane normaux est rétablie à l'importation dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie énumérés à l'annexe et pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 85.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:
	7304 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
	7304 10 10	-- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	-- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	-- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
	7304 29	-- autres:
	7304 29 11	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 29 19	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	7304 31	-- étirés ou laminés à froid:
		--- autres:
	7304 31 91	---- de précision
	7304 31 99	---- autres
	7304 39	-- autres:
	7304 39 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		--- autres:
		---- autres:
		----- autres:
		----- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7304 39 51	----- zingués
	7304 39 59	----- autres
		----- autres, d'un diamètre extérieur:
	7304 39 91	----- n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	----- excédant 406,4 mm
		- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
	7304 41	-- étirés ou laminés à froid:
	7304 41 90	--- autres
	7304 49	-- autres:
	7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		--- autres:
		---- autres:
	7304 49 91	----- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
	7304 51	-- étirés ou laminés à froid:
		--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 % à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 % à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 51 11	---- n'excédant pas 4,5 m

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)	7304 51 19	---- excédant 4,5 m --- autres: ---- autres:
	7304 51 91	----- de précision
	7304 51 99	----- autres
	7304 59	-- autres:
	7304 59 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!) --- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 % à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 59 31	---- n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	---- excédant 4,5 m --- autres: ---- autres:
	7304 59 91	----- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	----- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	----- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	- autres:
	7304 90 90	-- autres
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
	7306 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: -- soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:
	7306 10 11	--- n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	--- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 10 90	-- soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: -- autres: --- de précision, d'une épaisseur de paroi:
	7306 30 21	---- n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	---- excédant 2 mm --- autres: ---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7306 30 51	----- zingués
	7306 30 59	----- autres ---- autres, d'un diamètre extérieur: ----- n'excédant pas 168,3 mm:
	7306 30 71	----- zingués
	7306 30 78	----- autres
	7306 30 90	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)	7306 40	– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: – – autres
	7306 40 91	– – – étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	– – – autres
	7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: – – autres:
	7306 50 91	– – – de précision
	7306 50 99	– – – autres
	7306 60	– autres, soudés, de section autre que circulaire: – – autres:
		– – – de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:
	7306 60 31	– – – – n'excédant pas 2 mm
	7306 60 39	– – – – excédant 2 mm
	7306 60 90	– – – d'autres sections
	7306 90 00	– autres

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 2127/1999 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1999

relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 1755/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente en vue de leur transformation dans la Communauté.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 2173/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 3002/92 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis.
- (3) En vue d'assurer une vente régulière et permanente, il y a lieu d'appliquer notamment les dispositions prévues au titre I du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Afin d'assurer une gestion économique des stocks, il est nécessaire de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
- (5) Il convient de déroger à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres.
- (6) En vue d'assurer le meilleur contrôle pour garantir la destination de la viande bovine d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités.

(7) Le règlement n° 1755/1999 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1907/1999 ⁽⁹⁾, doit être abrogé.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

- 1 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 4 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Des informations détaillées concernant les produits et leur prix de vente se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres I et III, (CEE) n° 2182/77 et (CEE) n° 3002/92.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement.

4. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

5. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1997, p. 17.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1.10.1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 10.

⁽⁹⁾ JO L 234 du 4.9.1999, p. 3.

Article 2

1. La demande d'achat n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande doit être accompagnée:

- par l'indication du produit visé soit à l'article 3, paragraphe 2, soit à l'article 3, paragraphe 3,
- de l'engagement écrit de l'acheteur indiquant que celui-ci transformera les viandes dans le produit ainsi spécifié, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. L'acheteur visé au paragraphe 1 peut charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'il achète. Dans ce cas, le mandataire soumet la demande d'achat de l'acheteur qu'il représente, accompagnée de la procuration écrite susmentionnée.

4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge est de deux mois.

5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.

2. Par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % ⁽²⁾ et contenant au moins 20 % ⁽³⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats ⁽⁴⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽²⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

⁽³⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽⁴⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le coeur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde et l'hypophyse.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

3. Par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 805/68,
- les produits visés au paragraphe 2.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 4

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule de transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

2. Sur demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas. Néanmoins, la transformation des quartiers arrière peut être effectuée après l'enlèvement du filet et faux-filet.

Article 5

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 EUR par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixé par tonne:

- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits A, à 1 000 EUR,
- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 900 EUR,
- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits A, à 700 EUR,
- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 600 EUR,
- pour les viandes désossées destinées aux produits A, à 800 EUR,
- pour les viandes désossées destinées aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 700 EUR.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation en produit fini tel qu'indiqué dans la demande d'achat de toute la viande achetée constitue une exigence principale.

Article 6

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92:

- La case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:
 - Para transformación [Reglamentos (CEE) n° 2182/77 y (CE) n° 2127/1999]

- Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 2127/1999)
 - Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 2127/1999)
 - Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 2127/1999]
 - For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 2127/1999)
 - Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 2127/1999]
 - Destinate alla trasformazione [regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 2127/1999]
 - Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 2127/1999)
 - Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/77 e (CE) n.º 2127/1999]
 - Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 2127/1999)
 - För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 2127/1999).
- La case 106 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente.

Article 7

Le règlement (CE) n° 1755/1999 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada (2) (3)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton (2) (3)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (2) (3)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο (2) (3)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne (2) (3)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne (2) (3)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata (2) (3)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton (2) (3)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada (2) (3)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilta (2) (3)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton (2) (3)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

FRANCE	— Quartiers avant	2 000	650	750
	— Quartiers arrière	2 000	800	900
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 500	650	750
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000	650	750

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention flank (INT 18)	1 000	650	750
	— Intervention shoulder (INT 22)	2 000	1 000	1 100
	— Intervention brisket (INT 23)	1 000	650	750
IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	1 000	700	800

(1) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(1) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(1) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(1) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(1) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

- (²) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos A contemplados en el apartado 2 del artículo 3.
- (²) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.
- (²) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.
- (²) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα Α που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.
- (²) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).
- (²) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits A visés à l'article 3, paragraphe 2.
- (²) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti A di cui all'articolo 3, paragrafo 2.
- (²) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.
- (²) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos A referidos no n.º 2 do artigo 3.º
- (²) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.
- (²) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.
- (³) Precio aplicable a la transformación en los productos B contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos A y productos B.
- (³) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.
- (³) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.
- (³) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα Β που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.
- (³) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.
- (³) Prix applicable pour la transformation en produits B visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits A et de produits B.
- (³) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti B di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti A e di prodotti B.
- (³) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.
- (³) Preço aplicável para a transformação em produtos B referidos no n.º 3 do artigo 3.º, ou uma mistura de produtos A e produtos B.
- (³) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.
- (³) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der
Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agen-
cies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van
de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet —
Interventionsorganens adresser**

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00/913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E/FEGA 41818 E;
fax: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01-189) 58 36 26
Fax (01-189) 56 67 50

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33-1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33-1) 44 68 52 33

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
Country Wexford
Ireland
Tel. (353-53) 634 00
Fax (353-53) 428 42

RÈGLEMENT (CE) N° 2128/1999 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de la production de viande hachée dans la Communauté.
- (2) Afin d'assurer une bonne gestion du marché, il est souhaitable d'étendre ces ventes d'intervention aux producteurs de viande hachée, agréés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽³⁾.
- (3) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁴⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, notamment ses titres II et III, tout en prévoyant certaines exceptions particulières, notamment en raison de la destination des produits en cause.
- (4) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (5) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 1 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres ne peuvent retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 22 octobre 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée n'est pas ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.
2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE en tant que producteur de viande hachée ou de préparations à base de viande hachée. Les États membres doivent se consulter mutuellement, s'il y a lieu, à propos de l'application du présent paragraphe.
2. L'offre est accompagnée:
 - de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser toutes les viandes concernées pour la production de viande hachée, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 94/65/CE, dans un délai de cinq mois à partir de la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention,
 - de l'indication précise du ou des établissements du soumissionnaire où les viandes hachées seront produites.
3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.
4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de viande hachée produite. Pour la surveillance administrative, l'organisme d'intervention détenteur des produits en cause transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre où la viande hachée sera produite, une copie certifiée du contrat de vente.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Article 5

1. Le hachage de la viande, achetée en application du présent règlement, est effectué dans les cinq mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.
2. Les preuves documentaires attestant le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 sont à fournir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande hachée est produite, dans les sept mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

Article 6

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit hachée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.
2. Une garantie visant à couvrir la transformation des produits en viande hachée est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation en viande hachée sera effectuée, avant la prise en charge de la viande.

Le montant de la garantie correspond à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 700 euros.

La transformation de toutes les viandes achetées en viandes hachées constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne deshuesada — Udøbet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

UNITED KINGDOM	— Intervention flank (INT 18)	500
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
	— Intervention brisket (INT 23)	500

(1) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(1) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(1) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(1) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(1) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der
Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies —
Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de
interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Inter-
ventionsorganens adresser**

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01-189) 58 36 26
Fax (01-189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 2129/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****relatif aux offres soumises pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 2018/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2018/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en vente par adjudication périodique;

(2) considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente éventuels pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues; que, pour l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2018/1999, les

offres reçues ne conduisent pas à la fixation des prix minimaux;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres soumises dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2018/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 249 du 22.9.1999, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 2130/1999 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2057/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

- (2) l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2057/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2057/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 29.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 13	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 15	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 17	212,50	70,03	101,91	0,00	159,37
1006 20 92	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 94	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 96	212,31	69,97	101,82		159,23
1006 20 98	212,50	70,03	101,91	0,00	159,37
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	212,50	455,00	212,31	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	317,07	263,99	348,59	320,78	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	320,52	292,71	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,07	28,07	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2131/1999 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1999
modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 55, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 55 du règlement (CEE) n° 822/87, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) en conformité avec l'article 56, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 822/87, les restitutions sont fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits concernés et les disponibilités,
 - dans le commerce international, les prix de ces produits;

- (3) il faut également tenir compte des autres critères et objectifs visés à l'article 56, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 822/87; en particulier, il faut prendre en considération les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, et notamment celles résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay;
- (4) lors de l'application des règles susmentionnées à la situation actuelle du marché, les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement et il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission du 5 décembre 1995 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1937/98 ⁽⁴⁾, et de prévoir son application immédiate;
- (5) le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2805/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 10.
⁽⁴⁾ JO L 252 du 12.9.1998, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers (1)	Restitution (en EUR/hl)
2009 60 11 2009 60 19 2009 60 51 2009 60 71 2204 30 92 2204 30 94 2204 30 96 2204 30 98	9100	01	43,359 43,359 43,359 43,359 43,359 11,488 43,359 11,488
2204 21 79 2204 21 79 2204 21 83	9120 9220 9120	02 et 03 02 et 03	4,543
2204 21 79	9180	02	7,419
2204 21 80	9180	02	9,742
2204 21 79	9180	03	7,172
2204 21 80	9180	03	9,419
2204 21 79	9280	02	8,685
2204 21 80	9280	02	11,406
2204 21 79	9280	03	8,396
2204 21 80	9280	03	11,027
2204 21 83	9180	02	10,132
2204 21 84	9180	02	13,307
2204 21 83	9180	03	9,795
2204 21 84	9180	03	12,865
2204 21 79	9910	02 et 03	4,543
2204 21 94 2204 21 98	9910	02 et 03	14,250
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 83	9120	02 et 03	4,543
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9220	02 et 03	4,543
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9180	02	7,419
2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	9180	02	9,742

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers ⁽¹⁾	Restitution (en EUR/hl)
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9180	03	7,172
2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	9180	03	9,419
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9280	02	8,685
2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	9280	02	11,406
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9280	03	8,396
2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	9280	03	11,027
2204 29 83	9180	02	10,132
2204 29 84	9180	02	13,307
2204 29 83	9180	03	9,795
2204 29 84	9180	03	12,865
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	9910	02 et 03	4,543
2204 29 94 2204 29 98	9910	02 et 03	14,250

(¹) Les destinations sont les suivantes:

01 — Libye — Nigeria — Cameroun — Gabon,

— Arabie saoudite — Émirats arabes unis — Inde — Thaïlande — Viet Nam — Indonésie — Malaisie — Brunei — Singapour — Philippines — Chine — Hong Kong SAR — Corée du Sud — Japon — Taiwan — Guinée équatoriale.

02 Tous les pays du continent africain, à l'exception de:

— Algérie,
— Maroc,
— Tunisie,
— Angola,
— Afrique du Sud.

03 Toutes les destinations, à l'exception de:

— Afrique,
— Amérique,
— Australie,
— Bosnie-et-Herzégovine,
— Croatie,
— Chypre,
— Israël,
— république de Serbie et du Monténégro,
— Slovénie,
— Suisse,
— ancienne République yougoslave de Macédoine,
— Turquie,
— Hongrie,
— Bulgarie,
— Roumanie.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2132/1999 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2063/1999 de la Commission ⁽³⁾;
- (2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

- (3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3	6 ^e terme 4
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	04	0	0	0	-2,50	-3,50	-3,50	-3,50
	02	0	0	0	-2,50	-3,50	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	-3,43	-4,80	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	-3,20	-4,48	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	-2,95	-4,13	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	-2,73	-3,82	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	-2,55	-3,57	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 USA, Canada et Mexique,

04 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, Sao Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Ethiopie, Erithrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 septembre 1999

concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, couvrant les années 1999-2001

(1999/660/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) la convention conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, approuvée le 22 octobre 1996 ⁽²⁾, est venue à expiration le 31 décembre 1998;
- (2) l'assistance de la Communauté en faveur de l'UNRWA s'inscrit dans le cadre de la campagne de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et contribue ainsi au développement économique et social durable de la population concernée et des pays d'accueil où vit cette population;
- (3) une nouvelle convention doit être conclue avec l'UNRWA pour que la Communauté puisse continuer à fournir son aide dans le cadre d'une action d'ensemble présentant une certaine continuité;
- (4) la poursuite de l'aide aux opérations de l'UNRWA devrait contribuer à atteindre les objectifs de la Communauté décrits ci-dessus,

DÉCIDE:

Article premier

La convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, couvrant les années 1999-2001, est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

L'exécution du programme d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de l'UNRWA est régie par la procédure définie par le règlement (CE) n° 1292/96 ⁽³⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté ⁽⁴⁾.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 septembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1996, p. 69.

⁽³⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

CONVENTION

entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

Article premier

La Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») conclut la présente convention avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (ci-après dénommé «l'UNRWA») afin de confirmer son engagement dans le programme d'aide à l'UNRWA. Cette aide, qui s'étend sur une période de trois ans (1999-2001), prendra la forme de versements en espèces destinés à être utilisés dans le cadre des programmes d'éducation et de santé, et de fournitures en nature ou de versements en espèces destinés à être utilisés dans le cadre du programme alimentaire de l'UNRWA.

Cet engagement financier est subordonné à la disponibilité des ressources budgétaires et effectué conformément aux perspectives financières des Communautés européennes établies jusqu'en 2006.

Article 2

Contribution de la Communauté

1. La Communauté verse annuellement à l'UNRWA une contribution en espèces au titre de sa participation au financement des programmes d'éducation et de santé.

Le montant de la contribution au programme d'éducation s'élève à 32,45 millions d'euros en 1999, 34,07 millions d'euros en 2000 et 35,77 millions d'euros en 2001.

Le montant de la contribution au programme général de santé s'élève à 5,88 millions d'euros en 1999, 6,17 millions d'euros en 2000 et 6,48 millions d'euros en 2001.

2. En fonction de l'évaluation annuelle des besoins des réfugiés, d'autres ressources communautaires peuvent également être mobilisées en faveur du programme alimentaire de l'UNRWA afin de répondre aux besoins spécifiques des groupes de population vulnérables.

Le montant, le volume et les caractéristiques de l'aide en nature, des versements en espèces et des prestations fournies, ainsi que les autres conditions liées au soutien en faveur du programme d'aide alimentaire, seront convenus séparément en fonction des demandes annuelles de l'UNRWA.

Article 3

Information

1. Avant le début de chaque année, l'UNRWA transmet à la Communauté toutes les informations relatives à ses projets concernant l'exécution des programmes ainsi que la répartition et l'utilisation de la contribution de la Communauté.

Ces informations doivent notamment comporter une définition claire et précise des programmes de l'UNRWA et du budget considéré, de ses priorités et des dotations budgétaires correspondantes, de même que de la structure des programmes spécifiques auxquels est destinée la contribution de la Communauté.

2. L'UNRWA informe la Communauté de tout changement important prévu dans les programmes d'éducation ou de santé assurés par l'Office.

Si des modifications importantes sont apportées, pendant la période de validité de la convention, aux programmes d'éducation ou de santé assurés par l'UNRWA, la Communauté se réserve le droit de retirer son agrément à l'utilisation des fonds qu'elle met à la disposition de l'UNRWA à cet effet. Dans ce cas, la Communauté en informe l'UNRWA.

Article 4

Dispositions relatives aux paiements et aux rapports

1. La contribution de la Communauté est utilisée dans le cadre des programmes d'éducation et de santé, conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. Chaque année civile, la Commission verse sa contribution à l'UNRWA comme suit:

- 50 % du montant annuel mentionné à l'article 2 sous forme d'avance payée au premier semestre, en principe le 1^{er} mars, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de versement et de la documentation prévue à l'article 3, paragraphe 1,
- 45 % du montant annuel mentionné à l'article 2 sous forme d'avance payée au second semestre, en principe le 1^{er} octobre, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de versement ou du premier rapport financier trimestriel,
- les 5 % restants du montant annuel mentionné à l'article 2 dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport annuel prévu par l'article 5, paragraphe 2, et d'une demande de versement.

3. La Commission effectue les versements en euros.

4. Sans préjudice du calendrier de versement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les versements sont généralement effectués dans un délai de soixante jours à compter de l'approbation des justificatifs de la totalité des dépenses. La Commission fait part de son approbation ou transmet ses commentaires dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Article 5

Rapports, audit et examen

1. L'UNRWA transmet à la Communauté toutes les informations dont elle fait la demande concernant l'avancement de l'exécution des programmes d'éducation et de santé, à savoir notamment les relevés détaillés des dépenses et les estimations budgétaires des dépenses futures ainsi que les statistiques annuelles des départements de l'éducation et de la santé de l'UNRWA.

2. Un rapport sur les programmes et sur l'exécution des programmes financés au titre de la convention, comprenant notamment un audit des comptes afférents aux programmes dont une partie est financée par la Communauté, doit être établi pour chaque année et à la fin de la période de validité de la présente convention.

Le rapport relatif au fonctionnement du programme d'aide alimentaire doit notamment indiquer le nombre, la catégorie et l'emplacement des bénéficiaires ainsi que les prestations fournies, le coût du programme et l'affectation des contributions de la Communauté en nature et en espèces.

Article 6

Ajustements

Pendant la durée de validité de la convention, les parties peuvent, si nécessaire, modifier les éléments des contributions fixés par ailleurs au titre de la convention sur la base d'un échange de correspondance entre la Communauté et l'UNRWA.

À la fin de 2000 au plus tard, les parties dressent un bilan de la situation politique des réfugiés et procèdent à une évaluation des projets élaborés et, le cas échéant, mis en œuvre par l'UNRWA en vue du transfert de ses fonctions à l'Autorité palestinienne et/ou à toute autre instance.

Si, au cours de la période de validité de la convention, une partie ou la totalité des fonctions de l'UNRWA sont transférées à l'Autorité palestinienne ou à toute autre instance, des ajustements seront apportés aux éléments de la contribution communautaire fournie à l'UNRWA au titre de la convention, sur la base d'un échange de correspondance entre la Communauté et l'UNRWA.

Article 7

Contrôle financier et visites

1. Les transactions et les fiches financières sont soumises aux procédures d'audit internes et externes définies par les règlements financiers, les dispositions et les directives de l'UNRWA. L'Office transmet une copie des fiches financières contrôlées à la Commission européenne.

2. L'UNRWA s'engage:

- a) à conserver les documents financiers et comptables se rapportant aux programmes financés par la Communauté, et
- b) à fournir aux autorités compétentes de la Communauté, sur demande, toutes les informations financières nécessaires, y compris les relevés de comptes concernant le programme/projet, qu'il soit exécuté par l'UNRWA ou sous-traité.

3. Conformément au règlement financier de la Communauté, la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder, y compris sur place, à des vérifications concernant les opérations financées par la Communauté.

4. L'UNRWA facilite l'accès des représentants de la Communauté aux sites dans lesquels l'UNRWA mène des actions.

Article 8

Visibilité de la contribution de la Communauté

1. L'UNRWA contribue à la visibilité de l'action financée par la Communauté, à condition que cela ne porte pas atteinte à son mandat, à ses principes fondamentaux ou à la sécurité de son personnel.

2. Dans le cadre de chaque action, l'UNRWA s'efforce de porter à l'attention des populations visées, du public et des médias le soutien et le financement accordés par la Communauté et de mentionner cette contribution dans ses rapports internes et annuels.

3. À cette fin, l'UNRWA intègre, si nécessaire, un plan de communication dans le cadre des actions.

L'UNRWA veille à ce que les fournitures, les équipements et autres matériels financés par la Communauté portent le logo «CE», qui doit être de même taille et aussi visible que celui de l'UNRWA, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Les rapports finals apportent la preuve des activités entreprises afin d'assurer une visibilité adaptée.

5. Les obligations relatives à la visibilité prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent le cas échéant aux sous-traitants.

Article 9

Clause d'arbitrage

1. Tout différend, controverse ou plainte découlant de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention ou s'y rapportant, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, qui ne peut se régler à l'amiable entre les deux parties, est soumis à un arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage facultatives de la Cour permanente d'arbitrage impliquant des organisations internationales et des États, en vigueur à la date de signature la présente convention.

2. Un seul arbitre est désigné.

3. La langue utilisée au cours de la procédure arbitrale est l'anglais.

4. Faute d'accord entre les deux parties, le président de la Cour internationale de justice désigne l'arbitre après que l'une ou l'autre partie en ait fait la demande par écrit.

5. Le tribunal arbitral décide en conformité avec les termes et conditions de la convention à la lumière des principes généraux de droit reconnus par les États.

Article 10

Accord sur les règles générales

Selon l'accord qui se dégagera des discussions actuelles entre les Nations unies et la Commission sur les règles générales régissant l'octroi de contributions volontaires, les dispositions applicables de cet accord et la présente convention seront réexaminées à bref délai et les modifications nécessaires convenues entre l'UNRWA et la Commission seront apportées aux dispositions concernées de la présente convention.

*Article 11***Durée de la convention**

La convention couvre une période de trois années civiles (1999, 2000 et 2001).

Article 12

La présente convention est approuvée par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

La présente convention entre en vigueur le premier jour suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures visées au premier paragraphe.

Article 13

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de septiembre de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den niogtyvende september nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten September neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εννέα Σεπτεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the twenty-ninth day of September in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì ventinove settembre millenovecentonovantanove.

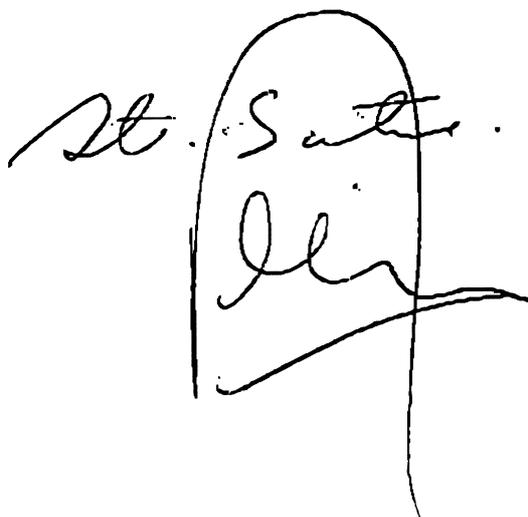
Gedaan te Brussel, de negenentwintigste september negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e nove de Setembro de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäyhdeksäntenä päivänä syyskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den tjugonionde september nittonhundra nittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read "St. Suter". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a hand-drawn, irregular rectangular border.

Por el Organismo de Obras Públicas y Socorro de las Naciones Unidas para los Refugiados de Palestina (UNRWA)
For De Forenede Nationers Hjelpeorganisation for Palæstinaflygtninge i Det Mellemste Østen (UNRWA)
Für das Hilfswerk der Vereinten Nationen für Palästinaflüchtlinge (UNRWA)
Για την Υπηρεσία Αρωγής και Έργων των Ηνωμένων Εθνών για τους Πρόσφυγες της Παλαιστίνης (UNRWA)
For the United Nations Relief and Works Agency for Palestinian Refugees in the Near East (UNRWA)
Pour l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)
Per l'Ente soccorso e lavori delle Nazioni Unite per i profughi della Palestina nel Vicino Oriente (UNRWA)
Voor de Organisatie van de Verenigde Naties voor hulpverlening aan Palestijnse vluchtelingen (UNRWA)
Pela Agência das Nações Unidas de Assistência aos Refugiados da Palestina (UNRWA)
Yhdistyneiden Kansakuntien palestiinalaispakolaisten avustus- ja työelimen (UNRWA) puolesta
På Förenta nationernas hjälporganisation för palestinaflyktingars (UNRWA) vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive mark that resembles the letters "L" and "S" joined together, followed by a horizontal line extending to the right.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

L'Accord de Partenariat et de Coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO L 239 du 9.9.1999, p. 1) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 101, deuxième alinéa, de l'Accord ayant été complétées par les parties à la date du 31 mai 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part

L'Accord de Partenariat et de Coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (JO L 246 du 17.9.1999, p. 46) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 104, deuxième alinéa, de l'Accord ayant été complétées par les parties à la date du 31 mai 1999.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1999

modifiant les décisions 79/491/CEE et 80/765/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription, sous une forme lisible par machine, des résultats des enquêtes de base et des enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles

[notifiée sous le numéro C(1999) 2703]

(1999/661/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2329/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 2 et 4, son article 5, paragraphes 5 et 6, et son article 6, paragraphe 4,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 357/79 prévoit notamment que les États membres communiquent à la Commission les informations collectées dans le cadre des enquêtes de base et intermédiaires sur les superficies viticoles conformément à un programme de tableaux ventilés par unités géographiques;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 357/79 prévoit que les États membres qui exploitent les résultats des enquêtes sur les superficies viticoles par l'informatique doivent communiquer ces résultats à la Commission sous forme lisible par machine;
- (3) considérant que la Commission a fixé et codifié les unités géographiques sur lesquelles les résultats des enquêtes viticoles doivent être ventilés par la décision 79/491/CEE ⁽³⁾ pour les enquêtes de base et par la décision 80/765/CEE ⁽⁴⁾ pour les enquêtes intermédiaires;
- (4) considérant que, en raison de certaines modifications des unités géographiques à l'intérieur des États membres, il s'avère nécessaire de remplacer l'annexe II de la décision

79/491/CEE ainsi que l'annexe II de la décision 80/765/CEE en vue de la transmission par les États membres des résultats des enquêtes de base et intermédiaires sur les superficies viticoles;

- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En raison des modifications des unités géographiques à l'intérieur des États membres, l'annexe II de la décision 79/491/CEE ainsi que l'annexe II de la décision 80/765/CEE sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault de SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 54 du 5.3.1979, p. 124.

⁽²⁾ JO L 291 du 30.10.1998, p. 2.

⁽³⁾ JO L 129 du 28.5.1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 213 du 16.8.1980, p. 34.

ANNEXE

«ANNEXE II

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (CEE) N° 357/79 DU CONSEIL

	Code		Code
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (régions viticoles)	100	Corrèze, Haute-Vienne	223
		Ain, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	224
		Cantal, Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	257
Ahr	101	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes	225
Mittelrhein	102	Corse-du-Sud, Haute-Corse	258
Mosel-Saar-Ruwer	103		
Nahe	104	ITALIE	300
Rheinhessen	105	(provinces)	
Pfalz	106	Torino	301
Hessische Bergstraße	107	Vercelli	302
Rheingau	108	Novara	303
Württemberg	109	Cuneo	304
Baden	110	Asti	305
Franken	111	Alessandria	306
Saale-Unstrut	112	Biella	307
Sachsen	113	Verbano — Cusio — Ossola	308
		Aosta	309
FRANCE (départements ou groupes de départements)	200	Imperia	310
		Savona	311
		Genova	312
Aude	201	La Spezia	313
Gard	202		
Hérault	203	Varese	314
Lozère	204	Como	315
Pyrénées-Orientales	205	Sondrio	316
Var	206	Milano	317
Vaucluse	207	Bergamo	318
Bouches-du-Rhône	208	Brescia	319
Gironde	209	Pavia	320
Gers	210	Cremona	321
Charente	211	Mantova	322
Charente-Maritime	212	Lecco	323
Ardèche	213	Lodi	324
Aisne	214	Bolzano-Bozen	325
Seine-et-Marne	215	Trento	326
Ardenne, Aube, Marne, Haute-Marne	250	Verona	327
Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	251	Vicenza	328
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	252	Belluno	329
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	253	Treviso	330
Bas-Rhin, Haut-Rhin	254	Venezia	331
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort	255	Padova	332
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée	256	Rovigo	333
Deux-Sèvres, Vienne	220	Pordenone	334
Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques	221	Udine	335
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	222	Gorizia	336
		Trieste	337

	Code		Code
Piacenza	338	Reggio di Calabria	388
Parma	339	Crotone	389
Reggio nell'Emilia	340	Vibo Valentia	390
Modena	341		
Bologna	342	Trapani	391
Ferrara	343	Palermo	392
Ravenna	344	Messina	393
Forlì	345	Agrigento	394
Rimini	346	Caltanissetta	395
		Enna	396
Massa Carrara	347	Catania	397
Lucca	348	Ragusa	398
Pistoia	349	Siracusa	399
Firenze	350		
Livorno	351	Sassari	400
Pisa	352	Nuoro	401
Arezzo	353	Cagliari	402
Siena	354	Oristano	403
Grosseto	355		
Prato	356	LUXEMBOURG	500
Perugia	357	(constitue une unité géographique)	
Terni	358		
		ΕΛΛΑΔΑ	600
Pesaro e Urbino	359		
Ancona	360	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη	601
Macerata	361	Κεντρική Μακεδονία	602
Ascoli Piceno	362	Δυτική Μακεδονία	603
		Ήπειρος	604
Viterbo	363	Θεσσαλία	605
Rieti	364	Ιόνια Νησιά	606
Roma	365	Δυτική Ελλάδα	607
Latina	366	Στερεά Ελλάδα	608
Frosinone	367	Αττική	609
Caserta	368	Πελοπόννησος	610
Benevento	369	Βόρειο Αιγαίο	611
Napoli	370	Νότιο Αιγαίο	612
Avellino	371	Κρήτη	613
Salerno	372		
L'Aquila	373	ESPAGNE	700
Teramo	374	(provinces ou régions autonomes)	
Pescara	375		
Chieti	376	Galicia	701
		Principado de Asturias	702
Campobasso	377	Cantabria	703
Isernia	378	País Vasco A (provincia de Álava)	704
		País Vasco B (provincias de Guipúzcoa y Vizcaya)	705
Foggia	379	Navarra	706
Bari	380	La Rioja	707
Taranto	381	Aragón A (provincia de Zaragoza)	708
Brindisi	382	Aragón B (provincias de Huesca y Teruel)	709
Lecce	383	Cataluña A (provincia de Barcelona)	710
		Cataluña B (provincia de Tarragona)	711
Potenza	384	Cataluña C (provincias de Girona y Lleida)	712
Matera	385		
		Baleares	713
Cosenza	386		
Catanzaro	387	Castilla y León A (provincia de Burgos)	714

	Code		Code
Castilla y León B (provincia de León)	715	Andalucía D (provincia de Málaga)	734
Castilla y León C (provincia de Valladolid)	716	Andalucía E (provincias de Almería, Granada, Jaén y Sevilla)	735
Castilla y León D (provincia de Zamora)	717	Canarias	736
Castilla y León E (provincias de Ávila, Palencia, Salamanca, Segovia y Soria)	718	PORTUGAL	800
Madrid	719	Entre Douro e Minho	801
Castilla-La Mancha A (provincia de Albacete)	720	Trás-os-Montes	802
Castilla-La Mancha B (provincia de Ciudad Real)	721	Beira Litoral	803
Castilla-La Mancha C (provincia de Cuenca)	722	Beira Interior	804
Castilla-La Mancha D (provincia de Guadalajara)	723	Ribatejo e Oeste	805
Castilla-La Mancha E (provincia de Toledo)	724	Alentejo	806
Comunidad Valenciana A (provincia de Alicante)	725	Algarve	807
Comunidad Valenciana B (provincia de Castellón)	726	Região Autónoma dos Açores	808
Comunidad Valenciana C (provincia de Valencia)	727	Região Autónoma da Madeira	809
Región de Murcia	728	AUTRICHE	900
Extremadura A (provincia de Badajoz)	729	Burgenland	901
Extremadura B (provincia de Cáceres)	730	Niederösterreich	902
Andalucía A (provincia de Cádiz)	731	Steiermark	903
Andalucía B (provincia de Córdoba)	732	Wien und die anderen Bundesländer	904
Andalucía C (provincia de Huelva)	733	ROYAUME-UNI	550»
		(constitue une unité géographique)	